

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32. au 2^me.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de F. Justin, rue de Gaillon, n° 15, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgois et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 25,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	5 d. au-dessus de 0.	72 deg.	27 pou. 2 lig.	Sud.	Pluie.
Midi.	4 d. au-dessus	deg.	27 pou. lign.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h.	11 h.	6 h.	Nouvelle lune.	1 ^{er}	
59 m.	58 m. 51.	55 m.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 25 avril 1838.

Une des plus graves questions que l'époque ait vu soulever, c'est assurément celle de la conversion des rentes. Ce projet, que M. de Villèle présenta en 1824, dans des intentions qui durent déterminer l'opposition à le repousser, a été reproduit plusieurs fois depuis trois ans, et il a causé le renversement d'un ministère. Celui que nous possédons en ce moment ne devra pas sa chute à cette question, puisqu'il a pris pour devise : « Je plie et ne romps pas. »

Quoi qu'il en soit, la chambre a déjà entendu vingt ou trente orateurs, pendant quatre séances, sur cet épineux sujet, et la discussion n'a guère déblayé le terrain. Les uns préfèrent le remboursement à la conversion, les autres ceci à cela. Un grand nombre d'orateurs se sont contentés de ressasser tous les lieux-communs débités un million de fois pour et contre l'opportunité, pour et contre la moralité de la mesure. Les adversaires du projet, toute prévention à part, ont été d'une faiblesse déplorable. Tous les aides-de-camp du château ont donné dans la mêlée, et l'un d'eux notamment y a conquis tous les grades du ridicule.

Le parti de l'extrême gauche au contraire a été, il faut le dire, supérieurement représenté par M. Garnier-Pagès, qui a constamment captivé l'attention de ses collègues, par la justesse et la profondeur de ses vues en finances. L'extrême gauche a, pour représenter la science, M. Arago; la science administrative, M. Cormenin; la science financière, M. Garnier-Pagès. Si on fait désormais quelque reproche à cette portion de la chambre, ce ne sera pas au moins celui d'être composée de songe-créux.

Le ministère a gardé constamment une attitude négative, et il a semblé qu'il était plus infirme, plus goutteux encore que celui de ses membres qui devait supporter le choc de la discussion. M. Laplagne, au surplus, assis dans son fauteuil de malade, a demandé d'une façon indirecte un ajournement, et, deux jours après, la chambre, à l'unanimité, ayant ordonné qu'on passerait à la discussion des articles, le ministre président du conseil a dit que le cabinet suivrait la discussion, et que, l'opportunité étant décrétée, il reconnaissait l'opportunité.

Cela s'appelle gouverner!

Au reste, nous n'avons pas la même confiance que tous les partisans de la réduction de la dette dans le dernier vote de la chambre. Nous nous sommes toujours défisés de ces semblants d'adhésion à une proposition, tant que l'examen des articles était sollicité. Cette fois, cinq ou six projets, représentant le même nombre de systèmes opposés, ont été soumis à la chambre, déjà fatiguée. Ces systèmes, nous le répétons, s'excluent mutuellement, et entre eux il n'y a aucune fusion possible. Or, chacun de ces projets aura pour lui une portion de l'assemblée; M. Garnier-Pagès aura pour adhérents la plupart des membres de l'extrême gauche et une partie de la gauche; M. Duchâtel aura quelques membres de cette fraction et le centre droit; M. Thiers et ses amis soutiendront le projet de la commission. M. Berryer mettra, s'il le peut, des bâtons dans les roues, car il est, plus ou moins franchement, hostile à la commission. Le ministère a l'espoir de pêcher en eau trouble, et de faire triompher cette maxime, que M. Jaubert lui a reproché d'avoir adoptée : *Diviser pour gouverner.*

Quel que soit le sort de la proposition de M. Guin, qui a donné lieu à tant de discours, à tant de projets, et, en dernière analyse, à un tel mépris des principes constitutionnels de la part d'un cabinet qui aurait dû se retirer devant le dernier vote du pouvoir législatif, n'oublions pas que la question des chemins de fer est également importante, et qu'elle doit influer sur un bien plus grand nombre d'intérêts encore. Dans peu de jours M. Arago fera son

rapport. Nous désirons bien vivement que la chambre se dégage de toutes préoccupations d'intérêts personnels, et qu'on ne lui présente pas un tel nombre de systèmes divers que la difficulté du choix lui ôte le courage d'en faire un. Si la réduction des rentes et la construction des grandes lignes de fer étaient ajournées, la chambre devrait être déclarée digne du ministère, et sans contredit ce serait là une sanglante injure.

CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 19 avril.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN, MAIRE.

M. le maire occupe le fauteuil à six heures et demie, mais vingt membres seulement sont présents; ce nombre étant au-dessous de celui exigé par la loi pour la validité des délibérations, l'ouverture reste suspendue pendant près d'une heure.

Pendant ce moment d'inaction, plusieurs membres expriment leur regret sur la perte de temps que cause l'inexactitude de quelques conseillers.

M. Mermet propose d'établir une distribution de jetons de présence, dans l'espoir d'obtenir quelque bon effet de cette innovation.

Un grand nombre de membres appuient cette proposition.

M. le maire pense que l'exécution de cette mesure serait peut-être fort bonne. Le conseil a deux moyens de pourvoir à cette exécution : le premier, aux dépens du trésor municipal; le second, par une contribution volontaire.

L'unanimité des membres présents s'élève contre l'idée de faire supporter au trésor municipal une telle dépense.

On objecte alors qu'il est possible que tous les membres du conseil ne soient pas disposés à se soumettre à une telle contribution, et qu'il serait illégal de chercher à la leur imposer. On propose, en conséquence, de former une association volontaire pour l'établissement de jetons de présence qui seraient distribués aux seuls membres souscripteurs.

Cette proposition est vivement appuyée; on prie M. le maire de désigner trois membres qui auront mission de préparer un projet de statuts pour cette association, et de recueillir la signature des adhérents. M. le maire désigne pour cette mission M. Mermet, M. le président Seriziat et M. Pons.

Pendant ce petit incident, le nombre nécessaire de 22 présents s'est complété; M. le maire déclare que la séance est ouverte.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance du 12 avril.

M. le maire demande après cette lecture si quelque objection s'élève contre sa rédaction.

M. Pons demande la parole pour proposer une rectification.

M. Pons pense que l'amendement proposé par M. Terme, et adopté par le conseil dans la dernière séance, a été mal exprimé par le procès-verbal. Le mot *ajournement* ne peut être applicable à cet amendement, qui ne décide autre chose qu'un *ordre du jour*; c'est donc par cette dernière expression que le mot *ajournement* doit être remplacé. M. Pons propose, en conséquence, cette substitution.

M. Gastine appuie la proposition de l'honorable préopinant. La décision prise le 12 avril par le conseil, à propos de l'amendement présenté par l'honorable M. Terme, n'est rien autre en effet qu'un ordre du jour motivé. Tout le monde est convaincu que M. le maire serait tout-à-fait dans son droit et dans la stricte observation des convenances, en présentant à l'approbation du conseil un projet de traité pour l'achat de la boucherie des Terreaux; et cependant il ne saurait en être ainsi dans le cas où le conseil aurait voulu prononcer un ajournement. Il convient donc d'adopter la rectification proposée, afin de faire coordonner les termes de l'amendement avec les conséquences que le conseil a eu l'intention d'y rattacher.

La proposition de M. Pons est mise aux voix et adoptée.

Le procès-verbal ainsi rectifié est approuvé.

M. le maire lit un rapport exposant les motifs et les conditions d'un traité qu'il a consenti au nom de la ville, pour vente au sieur Michel d'une portion de terrain sise rue Blanchet, et faisant partie des immeubles que la ville possède dans le quartier Perrache.

M. le maire propose le renvoi de ce rapport et du traité qui l'accompagne à l'examen des commissions compétentes.

Sur la demande de plusieurs membres qui font observer qu'il

ressort des termes du rapport que cette vente offre à la ville tous les avantages qu'elle peut raisonnablement désirer, le conseil procède à un vote immédiat et approuve le traité.

M. le maire lit un rapport qui propose de renvoyer à l'examen de la commission des finances le budget présenté pour 1838 par le conseil administratif du dépôt de mendicité.

Ce renvoi est prononcé.

M. le maire propose l'approbation de six baux qu'il a passés au nom de la ville pour location de diverses parties des immeubles communaux.

Le conseil approuve ces baux qui présentent une augmentation fort importante sur les anciens prix.

M. le maire lit un rapport par lequel il demande d'être autorisé à entamer des poursuites judiciaires contre les entrepreneurs-adjudicataires des travaux adjugés par la ville pour le cimetière de Loyasse, pour inexécution des clauses et conditions de cette adjudication.

M. le maire propose le renvoi de ce rapport à la commission du contentieux.

Quelques membres, se fondant sur l'évidence du bon droit de la ville, demandent que le conseil approuve immédiatement les conclusions de ce rapport.

M. le maire persiste dans sa proposition de renvoi, et motive cette persistance par l'avantage qui résulte, pour le succès des affaires litigieuses, des lumières dont ces affaires sont entourées par l'avis de la commission du contentieux.

Le renvoi proposé est prononcé par le conseil.

M. le maire invite le conseil à déléguer trois de ses membres pour la révision, aux termes de la loi, des listes électorales communales.

M. le maire, prié par le conseil de choisir lui-même les trois membres qui devront remplir cette mission, désigne M. Chinnard, M. Dolbeau et M. Barrillon.

M. Barrillon, au nom des commissions réunies de l'intérêt public et des finances, lit un rapport sur la proposition antérieurement présentée par M. le maire relativement à l'adjudication du service de l'éclairage dans certains quartiers de la ville, à partir du 31 octobre 1838, et aussi sur le cahier des charges relatif à cette adjudication, et qui était annexé à la proposition susdite.

Ce rapport propose diverses modifications au cahier des charges. Les principales portent sur le nombre d'années pour lequel sera adjugé le service, et sur les formes de l'adjudication elle-même.

M. le maire annonce que la discussion est ouverte sur les conclusions de ce rapport.

M. le président Seriziat demande si M. le maire compte bientôt faire arriver le gaz dans les quartiers de l'ouest, et réclame, au nom de ces quartiers, l'introduction de cet excellent mode d'éclairage.

Cette demande est appuyée par M. Pons qui manifeste la conviction que la compagnie qui actuellement éclaire au gaz une grande partie de la ville, serait fort disposée à faire de bonnes conditions pour conduire ce mode d'éclairage dans l'ouest de la cité.

M. le maire répond que l'on comprend très-bien que la compagnie de laquelle on parle soit disposée à offrir à la ville des conditions avantageuses pour éclairer l'ouest au gaz; car, par un pareil traité, cette compagnie écarterait la probabilité d'une concurrence qui pourrait s'établir à l'occasion de l'éclairage des quartiers de l'ouest. Il convient indubitablement aux intérêts de la ville d'attendre que le cahier des charges relatif à l'éclairage au gaz, voté, il y a quelques mois, par le conseil, ait reçu la sanction ministérielle; car, lorsque ce cahier des charges aura été approuvé, on pourra mettre en adjudication l'éclairage public par le gaz, et obtenir ainsi une concurrence très-avantageuse à la ville.

M. le président Seriziat fait observer que sa demande de l'introduction du gaz dans les quartiers de l'ouest est tout-à-fait subordonnée aux intérêts généraux de la cité.

Une discussion animée s'élève sur les formes d'adjudication proposées par le rapport. Plusieurs membres prennent successivement la parole. Les uns pensent qu'il convient d'employer le mode des soumissions cachetées; les autres pensent que le mode de l'adjudication par l'extinction des feux, proposé par les commissions, doit offrir des chances plus avantageuses.

Ce dernier mode est adopté.

M. Et. Gauthier propose de réduire de 30,000 f. à 20,000 f.

Feuilleton.

Concert de Mlle Loisa PUGET.

Mlle Loisa Puget est une jeune et jolie personne, d'une physionomie pleine d'esprit et d'animation; et rien de plus séduisant que de voir passer dans ses grands yeux bleus toute sa finesse, toute sa verve, toute sa sensibilité, toute son âme, quand elle chante ces délicieuses romances que vous savez et que toute la France répète. Quant à sa manière de dire la chansonnette, il serait difficile d'y mettre plus de cette gaieté, de cet entrain qui se communique rapidement. — On nous demandera peut-être quelle est la nature de cette voix. — Ne sait-on pas que, pour chanter la romance ou la chansonnette, la voix n'est rien, l'esprit est tout? Voilà pourquoi le succès de Mlle Loisa Puget n'a pas été un instant douteux.

M. Billet est le pianiste le plus distingué que nous ayons entendu à Lyon depuis long-temps. Son exécution est nette, brillante, chaleureuse. M. Billet est doué d'une riche organisation d'artiste, et de grands succès l'attendent chaque fois qu'il voudra s'abandonner à sa verve naturelle.

Cette première soirée musicale, donnée par Mlle Loisa Puget, avait attiré une des plus brillantes réunions que nous ayons vues dans les concerts de cet hiver.

THÉÂTRE DU GYMNASÉ.

DÉBUTS. — Mme ADAM. — JOANNY.

Ce que nous avions prévu à propos de Mme Adam est arrivé lundi. Cette dame avait joué long-temps de la faveur des habi-

tués du Gymnase; bien des braves ont donc chatouillé son oreille, bien des couronnes ont, l'année dernière, adouci les regrets de son départ. Si les couronnes signifiaient quelque chose, Mme Adam pouvait concevoir l'espérance d'un bon accueil. Le public n'a pas pensé que le passé dût répondre de l'avenir; il n'a pas cru que les anciens souvenirs pussent compenser ce qui manque à Mme Adam; aussi, quand elle est entrée en scène, quelques sifflets se sont fait entendre. Les partisans de Mme Adam ont protesté par de bruyants applaudissements; ce n'est qu'après dix minutes de brouhaha qu'elle a pu se faire entendre. Elle jouait dans *Pierre-le-Rouge* le rôle de Jeanneton, qu'elle avait autrefois créé avec quelque succès.

Au deuxième acte, un incident fâcheux a troublé de nouveau le spectacle: il ne s'agissait plus de Mme Adam, mais de Joanny. Cet artiste est depuis quelque temps l'objet de vives discussions au Gymnase; après l'avoir laissé long-temps en paix, tout-à-coup on s'est mis à le siffler, et lundi de nombreux spectateurs ont demandé son renvoi. Le régisseur a, selon nous, rendu sa position fort délicate en déclarant qu'il était indispensable surtout pour les débuts; car le régisseur devait savoir que l'orage avait été occasionné par la tendance qui s'était manifestée dans plusieurs pièces de faire sortir M. Joanny de son emploi. Ce qu'il fallait dire, c'était qu'à l'avenir il n'en sortirait pas. Pendant l'entr'acte, du deuxième au troisième, quelque tumulte s'est manifesté dans les couloirs des premières. La police agissait: un jeune homme avait sifflé opiniâtement pendant les deux premiers actes; pour ce fait, les agents de M. le commissaire de police voulaient lui faire passer au moins la nuit en prison. En avaient-ils le droit? Grave question pour les amis de l'ordre quand même, question jugée pour les amis de l'art.

Faut-il répéter pour la centième fois que le temps des débuts est exceptionnel, qu'on doit laisser au public la facilité d'admettre ou de rejeter tel ou tel artiste, que l'opinion doit se manifester librement?

Puisque jusqu'à ce jour nous n'avons pas substitué au mode usité par nos pères un autre moyen d'indiquer notre volonté, qu'on nous laisse applaudir ou siffler à notre aise, et qu'on n'intervienne que dans le cas où la violence se manifesterait.

A la vérité, quelques jeunes gens font du droit de siffler un étrange abus; mais il faut reconnaître aussi que les récipiendaires ont des amis bien complaisants, fort *dévoués*, qui ne se font pas faute de vous assourdir par des acclamations intempestives.

En parlant de l'intervention de la police lundi dernier, nous croyons qu'elle a été loin d'être favorable à Mme Adam; car à la chute du rideau une opposition compacte s'est produite, de divers côtés des marques de mécontentement ont éclaté.

Mme Adam peut-elle aujourd'hui se regarder comme admise? Nous ne le pensons pas, et nous devons à ce sujet nous élever contre une étrange prétention de la direction. Que signifie sur l'affiche ce mot de *RENTRÉE*? La rentrée se fait dans le courant de l'année, alors qu'un artiste reparait sur la scène dont une maladie ou un congé l'avait éloigné momentanément. Au commencement d'une année théâtrale, il n'y a pas de *RENTRÉES*; il n'y a que des *DÉBUTS*. Si la prétention de l'administration était aujourd'hui admise, on aurait le droit de nous imposer l'année prochaine tous ceux que notre peu de sympathie laisse partir cette année sans regrets, et ils nous reviendraient chargés d'un an de plus et de tout le mauvais goût qu'ils auraient puisé dans les troupes des petites villes où ils

la somme exigée de tout soumissionnaire pour cautionnement provisoire.

Cet amendement, appuyé par plusieurs membres, est adopté. Les conclusions du rapport et le cahier des charges, amendé comme il est dit ci-dessus, sont mis aux voix et adoptés. La séance est levée à 9 heures 1/4.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du 25 avril.

LE PRÊTRE CLERC CONDAMNÉ POUR VOL.

Nous avons, dans notre numéro du 9 avril, rendu compte d'un vol d'objet de bijouterie, commis au préjudice d'un ecclésiastique par un de ses confrères, et de l'arrestation du voleur au moment où il cherchait à faire vendre ces objets par l'entremise de son bottier.

Cette affaire venait aujourd'hui à la police correctionnelle. Il résulte des dépositions des témoins que le prêtre Chêze était lié d'enfance avec Clerc, et partageait souvent sa table avec lui; qu'il lui montra plusieurs fois des objets d'or gardés par lui en dépôt; qu'une partie de ces objets ayant disparu, il en parla à Clerc qui l'engagea à ne pas ébruiter cette affaire, en l'assurant qu'il les retrouverait; que plus tard, le sieur Chêze ayant cru devoir faire une déclaration chez les marchands-bijoutiers, on avait reconnu ces objets présentés par le sieur R..., bottier, à qui Clerc les avait remis pour les vendre, s'excusant sur son habitude de ne le faire pas lui-même, ce qui avait motivé l'arrestation de ce dernier, chez qui on avait trouvé d'autres objets faisant partie du vol.

Clerc choisit pour sa défense un singulier moyen; il prétend qu'il n'a voulu faire à Chêze qu'une plaisanterie; qu'il n'a remis les objets à son bottier que pour les faire estimer, et non pour les vendre; que ce n'était qu'un motif de curiosité, et pas autre chose. Le prêtre Chêze déclare qu'il croit en effet que Clerc n'a voulu faire qu'une plaisanterie. Cette déclaration tardive perd beaucoup de sa force devant un fait d'une haute gravité, c'est que les objets saisis au moment de la tentative de vente et ceux saisis chez Clerc ne forment pas la totalité des objets volés.

M. le procureur du roi prend la parole et soutient avec force l'accusation. Il passe en revue la vie de ce prêtre chassé de sa commune, interdit par son évêque, et qui, quelques jours auparavant, comparait devant le tribunal civil, appelé en restitution d'un dépôt qu'il niait. Il dit qu'à la vérité Clerc a gagné son procès, mais il rappelle en même temps les paroles du président qui aurait dit au prêtre: « La lettre de la loi vous donne gain de cause, mais la conscience et l'opinion vous condamnent. » Tout en rendant hommage au motif honorable qui a dicté la déclaration de M. Chêze, M. le procureur du roi la combat. Il présente de sages considérations sur la religion, et dit que plus l'habit de l'accusé est respectable, plus la justice doit être sévère envers lui. Il conclut à la condamnation.

M. Duphot, chargé de la défense du prévenu, invoque le seul et faible moyen qui lui reste devant les charges accablantes; il soutient que Clerc n'a voulu faire qu'une plaisanterie, que donner à Chêze une leçon de soin; qu'il n'a fait présenter les objets à l'estimation que pour savoir leur valeur et non pour les vendre.

Le tribunal rend un jugement par lequel, reconnaissant que Clerc s'est rendu coupable de vols d'objets d'or au préjudice du sieur Chêze, que l'estimation qu'il a fait faire ne porte aucunement le caractère de la plaisanterie puisque tous les objets volés ne sont pas représentés, il le condamne, en vertu de l'article 401 du code pénal, à un an d'emprisonnement et aux dépens.

Samedi dernier, comme nous l'avions annoncé, M. Silvain, professeur de sténographie, a donné sa séance à laquelle plus de 300 personnes se sont pressées de se rendre. Après un exposé précis du système d'enseignement, M. Silvain a fait écrire plusieurs morceaux de littérature par des élèves qui, quoique à moitié de leur cours, ont suivi habilement la dictée, et ont présenté les résultats les plus avantageux.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 23 avril.

Le procès-verbal est adopté. Après l'ouverture de la séance, très-peu de membres sont présents.

M. Legentil dépose sur le bureau du président le rapport sur le projet de loi relatif aux sociétés en commandite, ainsi que le projet, formé de 37 articles.

M. Barthe est seul aux bancs des ministres.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les justices de paix.

M. Merlin (de l'Aveyron) combat le projet qui est défendu par M. Muteau.

La chambre ne prête aucune attention à ces deux discours. On se rappelle d'ailleurs que ce projet de loi a été voté par la chambre des pairs, et que la discussion sur cette matière a déjà été épuisée par les pouvoirs parlementaires.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM.

vont se réfugier.

Mme Adam a fait un début, il a été orageux, c'est un malheur; qu'elle en fasse encore deux, et le public jugera. On ne juge pas mal trois fois de suite, soyez-en sûrs. Mais, dans tous les cas, que la direction ne parle plus de rentrée, qu'elle annonce les deux débuts de Mme Adam; que cette artiste, en se montrant dans d'autres rôles, essaie de reconquérir la faveur du public, mais qu'elle se persuade bien qu'il est plus dangereux pour elle de s'imposer que de courir les chances de deux débuts.

Mlle Inès a fait hier son premier début dans le *Dernier de la Famille*; cette dame était visiblement sous l'émotion de toutes les scènes fâcheuses qui se passaient autour d'elle. Elle tremblait, et pour la déconcerter encore, à trois reprises différentes, un misérable orchestre, dirigé par M. Olympe, lui a donné un air qui n'était pas celui qu'elle devait chanter; cela est intolérable. Nous remettons à un autre début notre jugement sur cette dame. Mais que M. Noblecourt conduise son orchestre.

Cette soirée a été plus orageuse encore que celle de la veille. Il s'agissait de Joanny qui jouait dans les *Saltimbanques*, pièce où il est convenablement placé. Les trois quarts des spectateurs l'ont applaudi chaudement, l'autre quart a sifflé avec autant de chaleur; c'était un affreux vacarme, une lutte gigantesque entre les clés forcées et les battoirs de ses partisans. Quelques individus ont jeté sur la scène d'indignes projectiles, cela est lâche; sifflez, mais n'insultez pas. La pièce n'a pu être achevée, et le public s'est retiré sans avoir le plaisir de voir danser la *cachucha* par l'incomparable Espagnol, le Castillan incombustible, Breton.

Joanny reparaitra-t-il? Nous l'ignorons. La majorité sans aucun doute était pour lui, mais une minorité compacte montrait

Golbéry, Gaillard-Kerbertin et Barthe, l'article 1er est mis aux voix.

« ART. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr. »

Cet article est adopté.

« ART. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance: »

» Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

» Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

» Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. »

M. Hébert combat cet article. Suivant lui, la décision du juge de paix, relative à des sommes aussi fortes, sera toujours l'objet d'un appel devant le tribunal de première instance, ce qui entraînera perte et augmentation de frais, puisqu'il y aura deux projets; et, s'il y a réformation, l'autorité du juge de paix, magistrat sans cesse en contact avec ses justiciables, recevra une grave atteinte.

M. Amilhau, rapporteur: Voulez-vous qu'un voyageur pressé de se rendre dans un endroit où l'appellent ses affaires, subisse les préliminaires d'un procès en première instance, parce qu'il aura eu discussion avec un aubergiste ou un carrossier? Cela est impossible à penser, et M. Hébert, qui était avec moi dans la commission en 1835, ne l'imaginait pas non plus.

M. Hébert nie cette dernière assertion; il ajoute qu'il ne s'oppose pas à la décision sans appel des juges de paix sur une valeur de 100 et même 200 fr. si on allait jusqu'à ce chiffre; mais il ne comprend pas qu'un juge de paix puisse prononcer sur une valeur égale au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ce taux pouvant aller à 1,500 fr. (Aux voix!)

M. Barthe (aux voix!): Si l'opinion de la chambre est fixée, je n'ai rien à ajouter; je crois que l'article est bon. (Oui! oui!)

MM. Chegaray et Barthe ajoutent quelques mots.

M. Gaillard-Kerbertin propose de fixer à 500 fr. le taux de la compétence du juge de paix.

Cet amendement n'est pas appuyé.

L'article est adopté.

M. Lavielle propose un paragraphe additionnel ainsi conçu: « La citation pourra être donnée devant le juge de paix du lieu où les dépenses, fournitures et réparations auront été faites, et les pertes et avaries éprouvées ou constatées. »

MM. Amilhau et Barthe combattent ce paragraphe, qui n'est pas appuyé.

« ART. 1er. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: »

» Des actions en paiement de loyers ou fermages, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiements des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

» Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciées d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande, si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciées d'après les mercuriales; ou, s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base le revenu. »

M. Fulchiron propose de fixer à 300 francs le chiffre des locations verbales à Paris. Cet amendement n'est pas adopté.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Fin de la séance du 21 avril.

M. de Montalembert: Je ne traiterai point la question financière, qui me semble épuisée par M. Bignon; mais je voudrais examiner les rapports de cette question de l'emprunt grec avec la politique générale suivie par notre gouvernement à l'étranger, politique que je ne cesserais de blâmer, dussé-je m'exposer, de la part de M. le comte Molé, au reproche d'opposition systématique qu'il adressait dernièrement à mon noble et éloquent ami, M. Villemain. La loi que vous discutez est un renouvellement d'adhésion à cette politique dans un de ses points principaux; c'est ce qui me donne le droit d'y revenir. Je ne regretterais pas, comme l'a fait M. Bignon, tout l'argent que nous avons dépensé et celui que nous serons sans doute appelés à dépenser encore; je consentirais même volontiers à l'émission de la troisième série

un acharnement qui, s'il continue, ne lui permettra guère de jouer.

Le tort de la direction dans l'affaire de Joanny, c'est d'avoir donné à cet acteur des rôles d'amoureux au-dessus de ses moyens; si elle l'avait laissé dans ses rôles de troisième et quatrième comique, il aurait été vu sans peine, parfois même avec plaisir. Nous trouvons facilement la preuve de ce que nous avançons dans le dernier bénéfice. La direction montait le *Cabaret de Lustucru*; en donnant les deux rôles d'amoureux à Alexandre et à Dermé, elle en faisait une pièce charmante; elle les a confiés à Joanny et à Montaland qui partait huit jours après. C'est là de la maladresse.

Il se peut que tout le bruit qui se fait au théâtre depuis deux jours fasse croire à la police qu'elle a besoin de grandes mesures. Elle en est jugée, qu'elle s'arrange; mais nous pensons qu'elle doit prendre ses mesures de manière à ne pas remplir les couloirs des premières d'une masse d'agents de police, comme cela se voyait hier. Le commissaire de police n'a pas à parlementer avec le public; il doit tout simplement faire afficher l'heure à laquelle, en vertu des règlements municipaux, le théâtre doit être fermé, puis laisser les spectateurs applaudir et siffler à leur guise. Quand l'heure de fermer sera venue, qu'il invite le public à se retirer; il évitera par là bien du bruit, bien des mauvais discours; il économisera le temps et ne compromettra pas sa dignité.

Le troisième acte a été interrompu à plusieurs reprises par un affreux tapage de sifflets; quand le rideau a baissé à la fin de la pièce, le bruit a recommencé et a duré longtemps. L'agitation la plus vive régnait parmi cette foule immense qu'on aurait dit préoccupée des plus graves intérêts.

La toile s'est enfin relevée pour les *Malheurs d'un joli garçon*.

de l'emprunt, si cet argent devait nous rapporter une influence réelle et salutaire de la Grèce et de l'Orient; mais c'est ce que nous ne saurions guère.

J'apprécie toutes les cruelles difficultés que le gouvernement grec doit rencontrer; je ne veux pas me livrer à une critique stérile; je ne déplorerais pas, comme on l'a fait ailleurs, que le roi Othon ait été choisi dans une dynastie ennemie de la France; car je crois, au contraire, que la Bavière est l'alliée naturelle de la France, et j'admire le dévouement et le patriotisme dont le jeune roi a fait preuve. Mais à la vue de tant d'intrigues, de tant de mécomptes, de tant de désordres et de bouleversements successifs qui ont terni l'histoire de la Grèce depuis son affranchissement, on ne peut s'empêcher de déplorer l'absence d'une influence amie et désintéressée, mais en même temps prévoyante, comme aurait pu et dû l'être celle de la France. Elle n'aurait pas eu tous les droits, parce qu'après tout, la Grèce n'a été définitivement affranchie que par son expédition de Morée, parce qu'aussi elle ne peut être suspectée de vues ambitieuses et intéressées, comme l'Angleterre déjà maîtresse des îles Ioniennes, comme la Russie qui aspire à recueillir toute la succession de l'empire ottoman; mais, au lieu de la nôtre, c'est l'influence qui domine en Grèce, et c'est la plus funeste de toutes.

C'est la Russie seule qui, jusqu'à présent, a profité de l'emprunt garanti par les trois cours, car elle s'est fait payer avant tout par la Turquie les millions que celle-ci avait reçus à titre d'indemnité de la Grèce, et qui ont été prélevés sur les fonds de l'emprunt. On ne saurait oublier sa duplicité ancienne à l'égard de la Grèce, ni comment, après avoir formé la commission de 1820, elle l'a dénoncée à l'Europe comme prévaricatrice en 1824; comment elle promettait en 1826 à la Grèce, dans les conventions d'Ackermann, de renoncer à tout droit à l'indépendance de la Grèce, pendant qu'elle stipulait des conditions de cette indépendance avec ses alliés. En outre, l'agent, le comte de Montalembert, a détruit dans sa présidence les garanties représentatives que la Grèce s'était données, et l'ancien système municipal du pays. Tout porte à croire qu'aujourd'hui la même funeste influence exerce secrètement ses ravages.

Je demanderai au ministère s'il s'est suffisamment mis en garde contre l'application à la Grèce de cet exécrable système russe qui a perdu la Pologne et la Turquie, qui perd en ce moment la Valachie et la Moldavie, et qui peut se résumer en deux mots: protectorat astucieux pour aboutir à la spoliation ouverte. Un jour, je le crains, la Grèce, réduite à se jeter entre les bras de la Russie, qui aura habilement exploité l'analyse de religion, et d'autres prétextes; la Grèce, réduite au rang de province russe, regrettera le joug ottoman, et elle aura raison, car, si la massue du barbare écrase, elle respecte du moins certains débris de nationalité et de mœurs publiques que le despotisme éclairé, civilisé, astucieux et sanguinaire à la fois de la Russie saura déraciner jusqu'au dernier vestige. Il nous est permis de croire que de meilleurs résultats eussent été obtenus, si le gouvernement français avait montré plus de décision et d'énergie dans sa politique extérieure.

C'est une vérité fâcheuse, mais incontestable, que cette politique est moins digne du pays que n'a été celle de la Restauration. Je puis le dire sans être suspect, parce qu'en fait je ne parle que dans l'intérêt de l'ordre fondé par la révolution de juillet: sous la Restauration le pays était humilié par le souvenir des défaites qui avaient ramené les Bourbons, mais le gouvernement ne l'était pas; il occupait au contraire une belle position à l'égard des puissances étrangères, et il en a souvent bien usé, comme dans l'affaire de la Grèce par exemple. A la révolution de juillet, le pays s'est réhabilité, s'est redressé; mais en revanche le gouvernement s'est abaissé, s'est humilié devant les étrangers. La France, en se levant après ses trois journées, a déployé en face de l'Europe le drapeau de ses anciennes victoires; elle lui a montré sa redoutable épée qui venait de briser trois couronnes, et puis elle l'a remise dignement et lentement dans le fourreau, en attendant qu'on la provoquât à s'en servir de nouveau. Mais elle n'a pas entendu, que je sache, que son ministère l'engageât dans un système d'apathie et d'humilité par trop chrétienne, à l'égard de tous ses anciens adversaires, ni qu'il la conduisit de complaisance en complaisance à l'entassement de son influence légitime au dehors.

Mais je ne récriminerai pas contre le passé; j'admets que, pendant ces déplorables luttes où la monarchie de juillet elle-même se trouvait compromise, il était difficile de faire face partout à la fois. Mais aujourd'hui que le système intérieur a pu heureusement être modifié, il est temps de le changer au dehors et de reprendre les allures qui conviennent à la France.

M. le ministre des affaires étrangères, s'il me fait l'honneur de me répondre, ne manquera pas de répéter ces phrases que nous avons entendues tant de fois sur le maintien de l'honneur et de la dignité du pays, phrases qu'il a dû faire stériliser lors de son premier ministère en 1830, et qu'il a dû retrouver sans changement dans le vocabulaire ministériel, lors de son second avènement l'année dernière. Mais, en attendant, l'influence française va en s'amoindrissant en Grèce comme ailleurs. Il reste à savoir si, en dernière analyse, le pays et l'avenir approuveront ce système, et si un jour ne viendra pas où l'on en demandera au pouvoir un compte sévère.

Joanny était en scène, le tapage a continué de plus belle: Mme Herguez a paru, le tapage est allé crescendo. Il a fallu parlementer, et après bien du temps perdu en pourparlers entre le public, le régisseur et le commissaire de police, on a joué *Gras et maigre*.

P. S. — Dimanche dernier, M. Joanny jouait dans *M. Moutonnet*; quelques coups de sifflets lui ayant été adressés, il a jeté au public une expression hasardeuse: c'est sans doute le motif principal de la violente opposition qui s'est développée contre lui. M. Joanny a, dans cette circonstance, commis une grave imprudence; il l'a comprise; aussi, hier, a-t-il présenté au public des explications qui doivent satisfaire, car il a déclaré qu'il n'avait jamais eu l'intention de manquer au respect qui lui est dû.

Ce qui arrive à M. Joanny devra servir de leçon aux artistes qui trop souvent oublient qu'ils ne doivent que dans des cas extrêmement rares adresser des interpellations au public, et même donner des explications.

On a réclamé contre ce que nous avons dit de M. Beuzville, et on nous assure que cet artiste remplace simplement M. P. nollit. Si cela est exact, nous demanderons à notre tour la direction si M. Léon est chargé de remplacer tout à la fois M. Amy et M. Haquette. Dans tous les cas, il nous manque un homme indispensable, et nous voudrions savoir comment jouerait la *Camaraderie* et une *Séparation*.

Dans le compte que nous avons rendu des changements faits au Grand-Théâtre, nous avons omis de dire que M. Baumann, tout en regrettant la retraite de M. Baumann qui était un habile musicien, nous pensons qu'il pouvait être mieux remplacé que par M. Alday dont le talent est si connu et si apprécié à Lyon.

M. le ministre des affaires étrangères : Non, l'honneur de la France n'a pas été humilié, et j'éprouve quelque peine en entendant l'orateur employer une pareille expression. Anvers, Ancone, prouvent que la France sait se faire respecter. On dit qu'en Orient et dans la Grèce sa position n'est plus la même. Je pourrais entrer dans quelques détails relativement à l'Orient, pour prouver le contraire; je me borne à la Grèce. Nous y avons eu long-temps une armée pour la protéger, mais elle ne pouvait y rester. La conférence de Londres a eu pour but de séparer ce pays du grand débat qui existait entre la Russie et la Porte. On dit que la Grèce est mal gouvernée? La France ne la gouverne que chez elle, et ne veut pas gouverner en Grèce; mais elle ne permettra jamais qu'il y ait d'autres gouvernements y gouvernent non plus. Quant à l'influence qu'elle peut exercer, elle ne croit pas l'avoir perdue. Autant qu'elle l'a pu, elle a donné de bons conseils à la Grèce, et elle en donne encore; et ce que nous vous demandons par le projet de loi en discussion est encore un moyen de garder son influence. Je n'ajouterais rien sur la politique générale; je n'ai entendu que des vœux pour que la France fût placée dans une position convenable. Ces vœux, je les partage.

Après une légère discussion sur l'ordre de la parole, éclaircie par M. de Praslin et M. le président, elle est accordée à M. d'Harcourt.

M. d'Harcourt examine les sacrifices déjà faits par la France, et ceux qu'on a encore à faire en faveur de la Grèce. Les deux premières séries de son emprunt ont été dissipées promptement, et le gouvernement propose d'en payer l'intérêt sur le trésor. L'orateur, tout en blâmant les prodigalités du gouvernement grec, croit qu'il y a nécessité d'approuver cette demande; tout son discours tend à le prouver, afin que l'influence de la France prédomine dans le gouvernement grec.

M. Pelet (de la Lozère) rappelle que, quand on a présenté aux chambres la loi qui garantissait l'emprunt grec, on semblait demander seulement une garantie morale; il s'indigne de ce que le gouvernement grec n'a rien fait pour répondre à la confiance qu'on lui avait montrée, et de ce qu'il s'est joué de tous ses engagements. On dit que la France a fait tous ses efforts auprès de ce gouvernement pour le faire rentrer dans une meilleure voie, mais que toutes ses démarches ont été inutiles. Qui garantit, s'écrie l'orateur, qu'elles auront plus de succès dans la suite? M. Pelet demande pourquoi une garantie n'a jamais été fournie par la Grèce, et que le ministre explique la conduite de la Russie et de l'Angleterre à l'égard de la France; il croit que la France finira par perdre toute l'influence qu'elle avait obtenue sur la Grèce en raison des secours qu'elle lui avait prodigués, et s'inquiète de savoir pourquoi les gouvernements russe et anglais se sont séparés de la France, en avançant une partie de la troisième série sans son concours, quand c'était une obligation du traité avec ces puissances.

M. le ministre des affaires étrangères : On demande pourquoi jamais une garantie n'a été fournie par la Grèce. Jamais le gouvernement français ne s'est endormi sur cette question; elle est très-compiquée. D'après l'existence du traité, cette garantie était due aux trois puissances également, et il fallait s'entendre à ce sujet. On a négocié, on a échangé des protocoles qui n'ont abouti à rien, parce qu'il était impossible que la Grèce pût fournir cette garantie. La conférence n'a pu se mettre d'accord. En voulant trop avoir, on n'obtient rien. L'exagération des prétentions avait rendu les prétentions vaines; du reste, on s'en occupe encore. Je reconnais le relâchement des liens qui unissaient les trois puissances, mais la France peut en profiter. Si la Grèce suit ses conseils, elle trouvera le moyen de réduire ses dépenses et de régler son budget. Alors bientôt elle sera en mesure de payer les intérêts ainsi que l'amortissement de sa dette.

M. d'Argout n'attaque pas; la loi il la croit bonne et utile, et il lui donnera son vote; il ne la défend pas non plus, parce que personne ne l'attaque; mais seulement il vient défendre l'ancien ministre qui a présenté la loi portant garantie de l'emprunt grec par la France, et dont il faisait partie. Il explique pourquoi, malgré de grands inconvénients, ce ministère a autorisé l'émission d'obligations de la 3^e série, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au remboursement des banquiers qui avaient fait l'avance du semestre des intérêts à échoir le 1^{er} mars 1836; c'est-à-dire, pourquoi on emprunta sur la 3^e série pour faire face aux intérêts et à l'amortissement des deux premières. On prit ce parti par un sentiment de bienveillance pour la Grèce, et on évitait de porter devant le public, par des discussions prématurées, les difficultés peut-être passagères de sa position.

L'orateur répond ensuite aux critiques de M. Bignon, et termine en exprimant l'espérance qu'il a que la France conservera son influence sur le gouvernement grec.

M. de Broglie demande la parole, et dit qu'il n'a pas voulu mettre en opposition le mode suivi en 1836 et celui de 1838. Le mode suivi en 1836, dit-il, convenait aux circonstances; mais les choses étant changées, ce mode n'est plus convenable en 1838; c'est pourquoi le gouvernement en propose un autre par le présent projet de loi, auquel la chambre ne peut que donner son approbation.

M. Villemain : Il ne s'agit pas d'une opposition systématique. On ne prétend pas ajouter ici aux combats que M. le président du conseil soutient dans une autre enceinte. (Sourires dans l'assemblée.) Mais je ne suivrai pas non plus un de mes honorables et savants collègues, dans l'opposition en quelque sorte historique qu'il a faite au traité de 1832, pour lequel a été stipulée la garantie de la France. La participation de la France était moralement nécessaire; elle ne pouvait désertir son ouvrage. Après ce qu'elle avait fait pour la Grèce, elle ne pouvait lui manquer. La France de juillet ne pouvait refuser tout appui à un peuple que la France de la restauration avait encouragé, défendu, sauvé. Sous ce rapport, la convention du 7 mai 1832 me paraît et me paraît encore un acte utile, mais dont il fallait surveiller les conséquences. L'importance de cet acte se montre par l'empressement même que mit une des puissances signataires à faire bientôt son traité séparé. Et quel traité, messieurs! J'aurais voulu que ce traité précipitât les esprits, à côté des intérêts matériels qui viennent d'être tout-à-l'heure invoqués et défendus. Il est un peu plus important.

Il s'agit d'un intérêt français, ou plutôt d'un intérêt d'avenir européen, et du plus grand événement de la diplomatie. Un an après la convention du 7 mai 1832, la Russie, voulant avoir sa revanche de cet acte collectif auquel elle avait pris part, impose à la Turquie le traité d'Unkiar-Skelessi, ce traité mémorable dans lequel le fort et le faible, l'empire opprimé et l'empire conquérant forment à tout jamais une alliance défensive, une société de secours mutuels contre tout empiètement des autres puissances, avec cette clause secrète devenue publique (car il n'y a plus de secret en diplomatie), que la Turquie, pour sa part d'obligation, remet à la Russie les clés des Dardanelles, en ouvrira ou fermera le passage sur la demande du cabinet de Saint-Petersbourg. Vous savez combien cette condition menaçante a retenti en Europe, et quel a été le mécontentement d'une grande puissance. C'était le moment, et c'est encore aujourd'hui le moment plus que jamais, de veiller d'autant plus

sur la Grèce, en présence de cet envahissement diplomatique qui se joint à celui des armes. Je ne trouve pas le sentiment de ce péril et de ce devoir dans les paroles de M. le président du conseil. « Nous ne prétendons pas, nous a-t-il dit, influencer dans les autres pays; mais nous voulons que les autres puissances n'y aient pas plus d'influence que nous-mêmes. »

De bonne foi, cela peut-il s'appliquer à cette Grèce que la Russie investit de toutes parts, qu'elle a agitée depuis si long-temps, qu'elle possède par la religion, qu'elle domine par mille influences, depuis celle du patriarche de Constantinople jusqu'à celle des prêtres de la Morée? Non, son influence a grandi sans cesse, et la vôtre, celle du bienfait désintéressé, celle de la délivrance et de la résurrection de la Grèce, s'est affaiblie, s'est annihilée. Vous avez perdu jusqu'à vos victoires; et cependant cette influence, qui semblait si légitime après Navarin, est encore assez redoutée pour qu'on la calomnie. Dans un journal étranger, officiel et censuré, il a été dit que le nom de la France était abhorré de la Grèce. On a lu ce mensonge avec une indignation qu'a sans doute partagée M. le président du conseil, et qui a dû provoquer de sa part une plainte très-grave, une plainte impérieuse, comme il convient à la France. J'aimerais à en recevoir l'assurance de sa bouche.

L'orateur, insistant sur quelques autres détails, ajoute qu'il regrette de n'avoir pas trouvé dans les paroles de M. le ministre la garantie d'un meilleur emploi des sacrifices de la France pour la Grèce.

Il me semble, dit-il, que la réponse de M. le ministre renferme à cet égard une sorte d'incertitude et de contradiction. Tout-à-l'heure, M. le président du conseil se félicitait de la durée prolongée de la conférence, et en même temps il se félicitait aussi de ce que les liens du traité étaient relâchés. Qu'il en profite donc, que la France reprenne la liberté qui lui est rendue, qu'elle donne à la Grèce ce qu'elle lui a promis, mais qu'elle le lui donne de son chef, par sa volonté, et sous condition d'obtenir les réformes qui seules peuvent sauver la Grèce, et que tous ses protecteurs ne souhaitent pas également. Que la France donne, mais qu'elle dirige et qu'elle se fasse écouter au nom du bienfait qu'elle tient en réserve. Autrement, je crains qu'au lieu de fonder un état indépendant et libre, on ait préparé pour une époque assez voisine une province de plus au futur conquérant de Constantinople. (Vive sensation.)

M. le ministre des affaires étrangères : L'honorable préopinant m'a voulu mettre en contradiction avec moi-même; il m'a reproché d'avoir vanté les bienfaits de la conférence après avoir dit que ses liens étaient relâchés. Il est vrai qu'une ou deux des puissances signataires du traité ont payé un million par avance; mais cela leur était loisible, puisque le concert préalable indiqué par le traité n'avait pas pu être obtenu. Cette différence d'action n'empêche pas la conférence d'exister, et je persiste à croire que les questions d'influence peuvent être mieux traitées à Londres qu'à Athènes.

Quant à la question des garanties, elle a été l'objet de l'attention soutenue de tous mes prédécesseurs et de la mienne; la négociation se poursuit encore, et son résultat sera de permettre l'émission de la troisième série. Mais le concert entre toutes les puissances pour l'obtention des garanties est nécessaire, autrement chacun tirerait de son côté au grand détriment de la Grèce. Au moment où je parle, nous négocions plus que jamais en Grèce pour obtenir qu'elle diminue ses dépenses et établisse une administration régulière.

La chambre entend encore sur la question MM. Villemain, de Broglie et Dubouché. Ce dernier propose l'amendement suivant :

« ART. 2. Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Ces paiements seront d'ailleurs imputés, au taux de négociation stipulé le 1^{er} juillet 1833, avec les banquiers prêteurs, sur le capital nominal de 4,724,707 f., restant de la troisième série de la portion de l'emprunt grec garanti par la France et non encore réalisé. »

Il sera rendu aux chambres, dans le cours de la session prochaine, un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

Cet amendement, combattu par M. de Broglie comme destructif de la loi elle-même, est appuyé par M. Tripiér.

Il est cinq heures et demie, la séance est levée et la suite de la discussion ajournée à lundi.

ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE LYON,

Du 2 avril 1838,

POUR LES PHARMACIENS DE LYON,

Contre 1^{er} Chambry-Cok, 2^e Dementhon, 3^e la demoiselle Dalmaize, 4^e Pierre Henriot, 5^e Gonon, 6^e la dame Clément, 7^e Jean Barbier, 8^e Pierre Batteyron, 9^e et Antoine Biolay.

Attendu que ni les prévenus ni le ministère public n'ont appelé du jugement; qu'ainsi ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée par rapport aux peines encourues dans l'intérêt de la vindicte publique, et que ces peines ne peuvent plus être ni augmentées ni diminuées;

Mais qu'il n'en est pas de même quant aux dommages-intérêts réclamés par les parties civiles qui ont interjeté appel dont la cour est saisie; qu'en demandant aujourd'hui, comme elles avaient demandé devant les premiers juges, des dommages-intérêts pour réparation des délits qu'elles soutiennent avoir été commis à leur préjudice, les parties civiles ont le droit d'examiner si ces délits ont été effectivement commis pour arriver par voie de conséquence à demander, non pas une aggravation de peine, mais des dommages-intérêts mieux proportionnés au préjudice causé;

Attendu que les premiers juges ont bien interprété la loi du 21 germinal an XI, en y voyant en principe la prohibition, contre tous autres que les pharmaciens, de vendre ou débiter d'une manière quelconque tous remèdes ou préparations médicamenteuses, même non secrètes, et toutes drogues médicinales simples ou composées; en n'admettant que deux exceptions à ce principe, l'une à l'égard des officiers de santé, l'autre à l'égard des épiciers-droguistes dans certains cas expliqués, et en y voyant enfin ce second principe que, relativement aux remèdes secrets, la simple annonce ou affiche imprimée, de même que la vente, en sont interdites à tous sans exceptions;

Mais attendu qu'après avoir bien posé les principes qui découlent de la loi, les premiers juges n'en ont pas toujours fait une juste application;

Qu'ainsi, par rapport aux prévenus Chambry-Cok, demoiselle Dalmaize, Henriot, Gonon et femme Clément, les premiers juges ont vu avec raison le délit prévu par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, dans le débit des différentes compositions médicamenteuses saisies chez ces prévenus; mais qu'ils se sont évidemment trompés en déclarant le délit excusable à raison de la bonne foi qu'ils ont attribuée aux délinquants; que ce prétexte de bonne foi n'est autre que celui qu'on tenterait de tirer de l'ignorance de la loi qui n'est pas admissible;

Que le délit des sus-nommés a causé un préjudice réel aux appelants en les privant de la vente d'autres préparations pharmaceutiques douées des mêmes propriétés; que toutefois le dommage est léger, puisque les prévenus se bornaient à tenir chez eux le dépôt de certains remèdes spéciaux rarement employés, et que d'ailleurs, sur ce chef, les parties civiles n'ont demandé que les dépes pour tous dommages-intérêts;

Par rapport à Bernard Dementhon, attendu qu'il résulte du procès-verbal rapporté, des documents produits par Dementhon, et des moyens qu'il a fait valoir devant la cour, qu'il s'est toujours dit inventeur et compositeur du sirop médicamenteux auquel il a donné son nom; qu'il n'a pas, comme la plupart des autres prévenus, déclaré qu'il n'entendait plus en vendre à

l'avenir; que c'est dans le domicile par lui habité que s'en fait la composition et le débit, et qu'il apparaît clairement qu'au moyen de la société qu'il alléguait, il veut continuer à préparer et à vendre le remède dont il s'agit;

Qu'on reconnaît que Dementhon, averti par une première condamnation, a voulu s'abriter pour l'avenir derrière le nom du sieur Benoit, avec lequel il a fait un acte de société; mais que cette société, vraie ou simulée, ne peut produire aucun effet profitable pour Dementhon, premièrement parce que le sieur Benoit ne peut attribuer à un autre, par la seule force de la volonté privée, le droit de vendre des compositions médicamenteuses, ce droit constituant un privilège personnel non transmissible; secondement, parce que le sieur Benoit, fût-il pharmacien patenté et en exercice, ne pourrait pas composer et vendre un remède secret, et auquel, soit lui, soit Dementhon, donnent eux-mêmes cette qualification;

Que des précautions prises pour masquer un délit ne sauraient être un obstacle à ce que la justice le tiennne pour constant lorsqu'elle le découvre; qu'à la vérité la cour ne peut aujourd'hui appliquer à ce délit les peines prononcées par la loi; mais qu'elle est dans la plénitude de ses droits, par rapport aux dommages-intérêts réclamés par les appelants, qu'il y a donc lieu d'en accorder proportionnellement au préjudice causé;

Attendu qu'il est inutile de s'occuper de la classification des différents sirops saisis chez Barbier, Biolay et Batteyron, puisque le commissaire de police a saisi en même temps, dans les magasins de ces trois prévenus, des drogues et substances médicinales dont la vente leur était incontestablement interdite;

Sur le moyen reproduit devant la cour par Barbier particulièrement, et qui consiste à dire que, comme officier de santé, il est dans l'un des cas d'exception admis par la loi de germinal an XI; attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges qui ont repoussé ce moyen;

Mais attendu que les premiers juges, en reconnaissant que Barbier a commis le délit qui lui était reproché, l'ont cependant affranchi de toute condamnation, sous le prétexte que, poursuivi déjà deux fois antérieurement pour délit de même nature, il aurait été toujours acquitté, et que cette circonstance a pu l'induire en erreur; que c'est là une doctrine aussi fautive que dangereuse; que les jugements correctionnels ou criminels portant acquittement ne s'appliquent qu'aux faits mêmes qui sont l'objet de ces jugements; qu'ils ne peuvent fonder pour personne le droit de se livrer de nouveau à de semblables délits; qu'ils ne peuvent devenir des brevets d'impunité, et que la loi, quoique mal appliquée par un tribunal, reprend immédiatement sa force pour l'avenir;

Sur l'allégation faite tant par Barbier que par Biolay, qu'il ont acheté des sieurs Biérix et Mariéton, pharmaciens, les drogues médicamenteuses saisies, allégation que les premiers juges ont tenue pour vraie et sur laquelle ils se sont appuyés pour refuser des dommages-intérêts aux plaignants;

Attendu qu'il résulte de l'Almanach de Lyon, et qu'il est d'ailleurs de notoriété publique que les sieurs Mariéton et Biérix sont moins des pharmaciens que des épiciers-droguistes chez lesquels beaucoup de pharmaciens achètent en gros les drogues qu'ils vendent en détail au poids médicinal, ou dont ils se servent dans leurs préparations; qu'ainsi, en s'approvisionnant chez ces droguistes comme les pharmaciens eux-mêmes, et en revendant comme ces derniers des drogues médicamenteuses en détail, Barbier et Biolay, qui ne peuvent à aucun titre vendre des drogues de cette nature, ont fait acte de pharmaciens et ont fait aux plaignants le tort qui résultera toujours pour eux de tout empiètement sur leur profession; que ce tort doit être réparé;

En ce qui concerne Batteyron et Biolay, que les premiers juges ont punis d'une amende, mais contre lesquels ils ont refusé tous dommages-intérêts sous le prétexte que le préjudice est trop léger pour pouvoir être apprécié;

Attendu que le tort causé est réel, puisque les prévenus ont fait des ventes qu'un véritable privilège réservait aux plaignants; qu'il n'est pas impossible d'en calculer à peu près l'étendue; que le devoir du juge, dans un semblable cas, est de réparer le dommage autant qu'il est en lui et de l'arbitrer d'après les circonstances et les documents du procès;

Statuant sur l'appel émis par les parties civiles du jugement du vingt-trois août dernier et y faisant droit;

Vu les articles 32, 36 de la loi de germinal an XI, et la loi du 29 pluviôse an XII, article unique dont lecture a été faite par M. le président;

Où M. Loyson, avocat-général, en ses conclusions,

La cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel en ce qu'il a refusé tous dommages-intérêts contre Chambry-Cok, la demoiselle Dalmaize, Henriot, Gonon et femme Clément; réforme sur ce point, et arbitrant d'office lesdits dommages, condamne les cinq prévenus sus-nommés aux dépens, tant de cause principale que d'appel envers les parties civiles pour leur tenir lieu de dommages-intérêts;

Dit qu'il a été mal jugé aussi par ledit jugement, en ce qu'il a refusé tous dommages-intérêts contre Dementhon, Barbier, Batteyron et Biolay; réformant et arbitrant le dommage causé, condamne Dementhon, Barbier et Biolay chacun à 50 fr., et Barbier à 60 fr., à titre de dommages-intérêts envers les parties civiles;

Condamne également Dementhon, Barbier, Batteyron et Biolay aux dépens tant de cause principale que d'appel en ce qui les concerne;

Liquide toutes les dépens à la somme de

Ordonne que chacun des condamnés en supportera le neuvième, et néanmoins le recouvrement pourra en être fait conformément à la loi contre tous solidairement, et sauf en ce cas le recours de droit;

Confirme, au surplus, le jugement dont est appel dans celles de ses dispositions qui n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêt.

Le sieur Guérin a l'honneur de prévenir le public qu'il fait le service, avec une diligence par eau, de Neuville à Lyon, trois jours par semaine; savoir : les lundi, mercredi et samedi; plus, le dimanche dans la belle saison.

Heures du départ : de Neuville, à six heures du matin; de Lyon, à trois heures de l'après-midi, et le dimanche à sept heures du matin.

Le sieur Guérin prévient, en outre, qu'il transporte les marchandises, pièces de vin, mobiliers, et se charge de toutes commissions pour Neuville et Lyon.

BOURSE DE PARIS DU 23 AVRIL.

Le 5 p. 0/0 a ouvert à 107 10 au comptant. Il s'est opéré beaucoup de ventes, mais par petites parties. Cependant, comme il y a des découvertes qui ont cherché à réaliser, le 5 p. 0/0 est remonté à 107 40.

Cinq pour cent	107 10	107 43	107 10	107 43
— fin courant	107 50	107 70	107 50	107 70
Quatre pour cent	101 25			
Trois pour cent	80 30	80 53	80 20	80 43
— fin courant	80 40	80 63	80 30	80 70
Rentes de Naples	100 60	100 60	100 60	100 60
— fin courant	100 55	100 70	100 30	100 70
Caisse hypothécaire	802 50			
Emprunt d'Haiti	480			
Quatre Canaux	1243			
Actions de la Banque	2700			

GRAND-THÉÂTRE.

Jeudi 26 avril 1838. — Premier début de Mme Laffitte dans les *dugazons*. — Lestocq, opéra. — Six heures 1/2.

GYMNASE-LYONNAIS.

Mercredi 25 avril 1838. — Premier début de Mme Reichenstein et de M. Sire. — 1^{re} LES FEMMES D'EMPRUNT, vaud. — 2^e LA SECONDE ANNÉE, vaud. — 3^e LA BELLE ECAILLÈRE, vaud. — Six heures.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(563) AVIS AU PUBLIC.

MM. les créanciers de Pierre TROUTET, qui était aubergiste à Lyon, rue du Bessard, n° 3, où il est décédé le 20 de ce mois, sont invités à se présenter chez M. Blanchard, huissier à Lyon, place de Roanne, 23.

(561) VENTE JUDICIAIRE

D'un superbe mobilier d'auberge et restaurant.

Vendredi prochain vingt-sept avril mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente, aux enchères et au comptant, d'un mobilier d'auberge et restaurant, consistant en plusieurs tables carrées et rondes, dix lit garnis, comptoir, pendule, glaces, tabourets, chaises, placard, commode, garde-manger, linge de table et de lit, secrétaire, vaisselle, verroteries, environ six cents bouteilles vides, cuivrie, batterie de cuisine, etc.

(564) Vendredi vingt-sept avril courant, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant de cinq feuilletes claiette de Die.

Cette vente aura lieu en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de Lyon.

(562) Samedi vingt-huit avril courant, à neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide, à Vaise, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en buffet, garde-robe, commode, poêle, tables, chaises, linge, vaisselle, etc.

(560) Vendredi vingt-sept courant, à dix heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers meubles et effets saisis, consistant en tables, chaises, commode, une caisse d'horloge, poêle et potager en fonte, secrétaire, glaces, batterie de cuisine, vaisselle, linge, etc.

Etude de M^e Givord, avoué à Lyon, place du Petit-College, n° 3.

Au samedi cinq mai mil huit cent trente-huit

ADJUDICATION DÉFINITIVE, PAR LICITATION,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon

D'une maison de campagne dite le château des Tournelles, A St-Martin-de-Fontaine, sur le bord de la Saône.

Cette propriété se compose de bâtiments de maître, maison de granger, parterre, jardin, terrasse, salle d'ombrage, pièce d'eau, vignes et terres, de la contenance en tout de deux hectares sept ares et un centiare (seize bichères environ).

Il y a deux sources d'eaux vives ne tarissant jamais.

Cette propriété d'agrément est aussi propre à un pensionnat ou à tout autre grand établissement.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, au fermier, et, pour les renseignements, à M^e Givord, avoué, place du Petit-College, n° 3. (536)

Etude de M^e Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, 1.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

Le 28 avril 1838, à midi,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place Saint-Jean,

1° D'une maison située à Lyon, grande rue Saint-Georges, n° 98, sur la mise à prix de 18,000 francs, d'un revenu de 2,522 francs;

2° D'une autre maison, située rue Boucherie-Saint-Georges, n° 21, sur la mise à prix de 4,000 francs, d'un revenu de 1,058 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Cornuty, avoué, ou à M^e Claude Godemard, légiste, demeurant à Lyon, rue Saint-Georges, n° 43. (524)

Etude de M^e Givord, avoué à Lyon, place du Petit-College, n° 3.

Au samedi cinq mai mil huit cent trente-huit,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

VENTE DÉFINITIVE, MÊME AU-DESSOUS DU PRIX DE L'ESTIMATION, SUR LICITATION JUDICIAIRE,

1° D'une maison située à St-Clair, faubourg de Bresse, commune de Caluire, du côté du Rhône, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, de la contenance de trois cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingt-seize décimètres carrés, estimée 1,752 f. 30 c.

2° D'une autre maison au même lieu, aussi du côté du Rhône, joignant au nord celle dont il vient d'être parlé, composée de rez-de-chaussée, trois étages au-dessus du côté d'occident, et deux étages avec jacobines sous le comble, sur la cour, et un petit jardin contigu, le tout de la contenance de cent trente-quatre mètres soixante-dix décimètres carrés, estimée 13,032 f. 60 c.

3° D'une autre maison avec cour, située au même lieu, mais du côté de la Balme, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, de la contenance de cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingts décimètres carrés, estimée 10,141 f. 30 c.

Après l'enchère des deux premiers lots, il sera ouvert une enchère générale sur tous les lots réunis.

Ces immeubles dépendent de la communauté de biens qui existe entre Pierre Landron et défunte Marguerite Germanet, son épouse.

S'adresser au greffe du tribunal pour voir le cahier des charges, et à M^e Givord, avoué, place du Petit-College, n° 3, et à M^e Groz, avoué, rue Bât-d'Argent, n° 16. (535)

(6962) ÉTUDE DE M^e GROZ, AVOUÉ,
Rue Bât-d'Argent, 16.

Au cinq mai mil huit cent trente-huit, adjudication définitive, devant le tribunal civil de Lyon, d'une riche propriété rurale, appelée domaine de Dorieux, située sur les communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle, de Lauzanne et de Châtillon-d'Azergue, arrosée dans toute son étendue par les rivières de la Brovenne et de l'Azergue.

Ce domaine sera vendu en six lots; néanmoins il y aura enchère générale sur les six lots, et elle sera préférée si elle excède ou même égale le montant des enchères partielles.

L'estimation qui en a été faite par les experts s'élève à la somme de 146,866 f. 80 c.

(6963) MÊME ÉTUDE.

Au douze mai mil huit cent trente-huit, adjudication définitive, devant le même tribunal, d'une vaste maison, située à Lyon, faisant l'angle des rues Romarin et Coustou. L'estimation des experts s'élève à la somme de 180,000 fr.

(6964) MÊME ÉTUDE.

Au douze mai mil huit cent trente-huit, adjudication définitive, devant le même tribunal, 1° d'un domaine, dit de Nuirieux, situé sur les communes de Morney et de Geovressiol, arrondissement de Nantua (Ain).

L'estimation faite par experts est de 44,235 f.
2° D'une maison située à Nantua, Grand-Rue, n° 49, estimée 9,000 f.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(554) VENTE AUX ENCHÈRES.

Le dimanche 29 avril prochain, il sera procédé, par le ministère de Mes Jogand et Raymond, notaires, et en l'étude de ce dernier, à Caluire, à la vente aux enchères d'une maison ayant appartenu aux sieur et dame Petitjean, sise à Caluire, composée de rez-de-chaussée, premier étage, grenier, avec cour et puits.

S'adresser à M^e Jogand, notaire à Lyon, place des Carmes, ou à M^e Raymond, notaire à Caluire.

(558) Etude de M^e Fournel, notaire.

Les porteurs de promesses d'action de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de St-Etienne (Loire) qui n'ont pas encore effectué les cinq versements prescrits, sont invités à opérer de suite le paiement des sommes restant dues par eux, chez M^e Fournel, notaire à Lyon, ou chez MM. veuve Guérin et fils, banquiers à Lyon.

(559) A VENDRE. — Une papeterie située à Cormotin, sur la rivière de Grosne, à une distance de six lieues de Mâcon et de Châlon (Saône-et-Loire).

Elle se compose de vastes bâtiments, cour et fontaine, et cours d'eau, et de tous les mécanismes et ustensiles propres à la fabrication du papier.

Elle pourrait au besoin servir à l'exploitation d'une fabrique de drap, d'un moulin à blanc ou de toute autre usine.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue des Maronniers, 1.

(4773) A VENDRE. — Un fonds de relieur bien achalandé.

S'adresser à M. Quantin, notaire.

ANNONCES DIVERSES

(506) A VENDRE. — Maisons de campagne à Colonges, prix 4,500 fr.; à Caluire, près la Saône, 6,500 fr.; à Irigny, au centre du village, 6,000 fr.; même localité, près le chemin de fer, 15,000 fr.; à St-Cyr, 8, 10 et 13,000; à Charly, 34,000 fr.; à St-Genis, 13,500 fr., et dans diverses autres localités.

— Superbe immeuble composé de maison de maître et de cultivateur, d'un accès facile, près Tournus, bon produit en terres, près, la majeure partie en vignes, de la contenance de 56 hectares, d'un seul tènement. En échange de paiement, on prendrait une maison à Lyon.

— Autre immeuble à trois lieues de Mâcon, dix minutes de la grande route et un quart d'heure de la Saône, ayant maison de maître, aisances, vastes cours, jardins, bâtiments d'exploitation pour quatre cultures, salle d'ombrage, pièces d'eau, une plantation essence peupliers plantés géométriquement au nombre de 33 à 34,000, de l'âge de dix ans, présentant beaucoup d'avenir; 34 hectares en prés, terres, vignes hautes et basses, le tout d'un seul tènement. On donnera des facilités pour le paiement.

— Filature de coton, fabrication d'ouates et de cordons, aux environs de Lyon, mue par une fontaine d'eau considérable.

A PLACER. — Capitaux à dette à jour et en viager depuis 1,000 fr. jusqu'à 100,000 fr.

AVIS. — Plusieurs militaires libérés offrent de remplacer. S'adresser à M. Cornaton, descente du pont de Pierre, n° 2, au 1^{er}, à Lyon.

(4747) DROGUERIE ET ÉPICERIE.

Fonds à vendre pour cause de cessation de commerce.

S'adresser chez MM. Monnoyeur et Moras, rue Lafont, n° 28.

(4772) A VENDRE. — Deux petites voitures à quatre places, dites phaétons, pour un cheval. S'adresser, pour les voir, à M. Gonin, rue Lanterne, à l'Ecu-de-France.

(4669) M. Desbrets, docteur-médecin, propriétaire et inspecteur des eaux minérales naturelles de Chateldon, prévient que son seul dépôt d'eaux, qui était depuis plusieurs années à Lyon, quai Peyrollerie, vient d'être placé chez le sieur Bernard, herboriste, place des Carmes, n° 5, successeur de M^{me} Percet.

(4781) A VENDRE. — Un atelier de guimperie bi-agencé.

S'adresser au bureau du journal.

(4785) A VENDRE pour cause de départ. — Fonds de café le mieux situé du faubourg St-Clair. S'adresser, même faubourg, au café de la Belle-Vue, bout de la promenade.

(4780) A VENDRE pour cause de maladie. — Fonds de cerie et droguerie. S'adresser chez MM. Crétin et Ce, marchands de fromage, rue de la Gerbe, à l'angle de la rue Poulallerie.

(4782) A VENDRE pour cause de décès. — Un bon fonds de café-cabaret dans un bon quartier, à la Guillotière. S'adresser au bureau du Censeur.

(4786) A VENDRE. — Un beau cheval de selle. S'adresser au garçon d'écurie de l'hôtel du Parc.

(4787) A LOUER. — Vastes magasins, sur la place de la Comédie, avec ou sans agencements, et pouvant facilement se diviser. S'adresser au portier, rue Lafont, n° 12.

(4753) A LOUER en totalité. — Une maison située dans un bon quartier. S'adresser chez M. Verpillieux, propriétaire aux Bateaux, rue Boileau, n° 2.

(4983) On désire un portier pour un hôtel de premier ordre. Il faut qu'il ait été cocher et qu'il ait de bons renseignements à donner. S'adresser à l'hôtel de l'Europe.

SCIENCES.

Moyen de guérir la carie et les maux de dents sans la arracher et sans occasionner la moindre douleur, Par PHILIPPE QUET jeune.

On le trouve toujours chez lui de 10 à 2 heures, rue du Pont-de-Pierre, n° 4, au 2^{me}. (6983)

MODES DE PARIS.

Chapeaux à 12 fr.
Capotes à 15
Chapeaux et capotes avec fleurs. . . 18
Capotes pour enfant.

Hôtel de Milan. (4784)

(6980) On demande un commanditaire ou un associé qui puisse verser de 15 à 30,000 fr. dans un commerce en activité dont les bénéfices sont de 40 p. 100.

S'adresser au bureau du journal.

(6977) MM. MAY frères, marchands de chevaux, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils sont arrivés à Lyon avec un transport de beaux chevaux propres à la selle et à la voiture.

Ils sont logés hôtel de Henri IV, faubourg St-Clair. Ils partiront le 26 courant.

PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, DE GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements et autres maladies de poitrine les plus intérieurement. Cette pâte, conjointement avec le sirop pectoral de mouton-de-veau de M. Macors, guérit en peu de jours les rhumes et les catarrhes les plus aigus. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguer, à Vienne; Bocard, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossel, à Mâcon; Terrat, à Châlon; Couturier, à Saint-Etienne; Ve Bèaud-Gaillard, à Dijon, droguiste, rue Charrue.

SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU

PAR DISTILLATION.

Composé par P. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, coqueluches, extinctions de voix, crachement de sang, particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été servi que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec le grand succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir, comme préservatif, soit comme curatif, pendant sa période, agissant sur toutes les irritations de la gorge, de la poitrine et des poumons.

M. MACORS se fait un devoir d'annoncer au public que ce sirop, dont son père fut le seul inventeur, et duquel il fut le seul successeur, ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom, dans l'intention de le contrefaire, et qui ne méritent nullement la confiance. (3427)

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER.

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, dartres, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix: 1 fr. 25 c. la boîte. Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (187)

MALADIES SECRÈTES.

(455) Guérison sûre et facile, sans mercure ni copahu, des maladies secrètes et des dartres, quelle que soit leur nature, par la mixture et les pilules du docteur Thivaud, de Montpellier, médecin spécial de ces maladies.

Les pilules se vendent par boîtes et la mixture par flacons connus pour arrêter l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle, d'un à cinq jours, sans rechute.

Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon.